

## Article R4412-135 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Pour les travaux de retrait, de démolition, d'encapsulage et de confinement de matériaux amiantés (SS3), l'employeur doit établir, au préalable, un document intitulé "Plan de retrait et démolition" rédigé en fonction de l'évaluation des risques. La saisie et la mise à jour du plan de retrait s'effectue sur la plateforme DEMAT@MIANTE.

L'objectif du plan de retrait est de décrire la méthodologie d'intervention ainsi que les différents moyens de prévention retenus.

En travaux de démolition, l'absence de retrait préalable de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante est justifiée si cette opération présente un risque plus important pour les travailleurs que de la laisser en place.

## Article R4412-135 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés sur place.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail DEMAT@MIANTE –  
Foires aux questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Opérations d'encapsulage,  
de retrait ou interventions  
sur des matériaux  
contenant de l'amiante :  
quelles sont les obligations  
de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)